



Association des Éducatrices et Éducateurs Spécialisés du Québec

**CODE DE
DÉONTOLOGIE_{DE}
L'ÉDUCATION SPÉCIALISÉE**



Association des Éducatrices et Éducateurs Spécialisés du Québec

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION

Chapitre 1

Devoirs et obligations envers la profession 4

1.1 Relation avec l'Association et les collègues

1.2 Contribution à l'avancement de la profession

1.3 Actes dérogatoires

Chapitre 2

Dispositions générales 6

Chapitre 3

Devoirs et obligations envers le public 7

Chapitre 4

Devoirs et obligations envers le client 8

4.1 Dispositions générales

4.2 Intégrité

4.3 Disponibilité et diligence

4.4 Responsabilité

4.5 Indépendance et désintéressement

4.6 Confidentialité

4.7 Accessibilité des dossiers

Chapitre 5

En cas de pratiques privées 13

5.1 Fixation et paiement des honoraires



Association des Éducatrices et Éducateurs Spécialisés du Québec

INTRODUCTION

Les éducatrices et les éducateurs spécialisés du Québec œuvrent dans de multiples secteurs : public, communautaire et privé et ce, depuis plus de 30 ans.

Ces milieux sont les :

- Centres Jeunesse
- Centres de santé et de services sociaux (CSSS)
- Centres d'hébergement et de soins de longue durée(CHSLD)
- Instituts universitaires en santé mentale
- Centres hospitaliers
- Organismes communautaires
- Centres de la petite enfance (CPE)
- Commissions scolaires (école primaire, école secondaire, école spécialisée)
- Centres de réadaptation en déficience intellectuelle(CRDI)
- Centres de réadaptation en déficience physique
- Ressources d'intégration sociale et socioprofessionnelle
- Ressources d'hébergement intermédiaire (RI)
- Ressources de type familiales (RTF).

Le code de déontologie de l'Association des Éducatrices et Éducateurs Spécialisés du Québec (AEESQ/QASCC) vise à régir la conduite professionnelle auxquelles peuvent s'attendre les personnes qui reçoivent leurs services.

Dans ce document, vous retrouverez les devoirs et obligations de l'éducateur spécialisé définis comme suit : envers la profession, les dispositions générales, envers le public et envers les clients et la pratique privée.

N.B. L'utilisation du masculin inclut la terminologie féminine et ceci afin de faciliter la rédaction et la lecture du document.



Association des Éducatrices et Éducateurs Spécialisés du Québec

CHAPITRE 1

1 | DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LA PROFESSION

1.1 | RELATION AVEC L'ASSOCIATION ET LES COLLÈGUES

- 1.1.1 L'éducateur spécialisé soutient son Association en adhérant aux buts et objectifs de celle-ci.
- 1.1.2 L'éducateur spécialisé ne doit pas s'attribuer le mérite de travaux revenant à un collègue ou qui ont été faits en collaboration.
- 1.1.3 L'éducateur spécialisé consulté par un collègue fournit à ce dernier son opinion, ses recommandations dans le plus bref délai possible.
- 1.1.4 L'éducateur spécialisé est loyal et intègre envers ses collègues et sa profession.
- 1.1.5 L'éducateur spécialisé appelé à travailler avec un autre éducateur spécialisé ou avec une autre personne, préserve son indépendance professionnelle: si on lui confie une tâche contraire à sa conscience professionnelle, il s'en dispense et il en avise par écrit.
- 1.1.6 L'éducateur spécialisé engagé dans une pratique professionnelle conjointement avec d'autres éducateurs spécialisés ou avec d'autres personnes, voit à ce que cette pratique ne cause aucun préjudice aux clients.

1.2 | CONTRIBUTION À L'AVANCEMENT DE LA PROFESSION

- 1.2.1 L'éducateur spécialisé dans la mesure de ses possibilités, aide au développement de sa profession par des journées d'étude, des colloques, par l'échange de connaissances et d'expériences avec ses collègues et des étudiants, soit par sa participation aux cours et aux stages de formation continue, soit en étant lui-même tuteur pour les éducateurs spécialisés au niveau collégial et universitaire.
- 1.2.2 L'éducateur spécialisé se fait un devoir d'être membre actif de son Association, en connaît les statuts et règlements et en assure, en tout temps, leur application en vue de promouvoir l'avancement de la profession.
- 1.2.3 L'éducateur spécialisé a un souci particulier de tenir à jour ses connaissances sur les nouveaux développements dans son domaine.



Association des Éducatrices et Éducateurs Spécialisés du Québec

1.3 | ACTES DÉROGATOIRES

Sont dérogatoires à la dignité de la profession, les actes suivants :

- 1.3.1 Inciter quelqu'un de façon pressante et répétée à recourir à ses services professionnels;
- 1.3.2 Conseiller ou encourager un client à poser un acte illégal ou frauduleux;
- 1.3.3 Réclamer du client une somme d'argent pour un service professionnel ou une partie d'un service professionnel dont le coût est assumé par un tiers.
- 1.3.4 Abandonner volontairement sans raison suffisante un client nécessitant une surveillance et sans s'assurer d'une relève compétente dans le cas où il peut raisonnablement assurer une telle relève;
- 1.3.5 Incrire, altérer ou falsifier des données, des analyses d'observation dans le dossier du client dans le but de lui causer préjudice;
- 1.3.6 Fournir un document servant à indiquer faussement que des services ont été dispensés;
- 1.3.7 S'appropriier des stupéfiants, une préparation narcotique ou anesthésique, des fournitures ou tout autre bien appartenant à son employeur ou à un client.



Association des Éducatrices et Éducateurs Spécialisés du Québec

CHAPITRE 2

2 | DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 2.1 Dans le présent document, on définit ÉDUCATEUR / ÉDUCATRICE SPÉCIALISÉ comme suit : « Professionnel qui intervient auprès de personnes ou de groupe de personnes de tout âge connaissant ou étant susceptible de connaître des difficultés d'adaptation variées dans le domaine de la santé mentale, des services sociaux et de l'éducation. L'éducateur spécialisé évalue et accompagne le sujet au travers des situations de la vie quotidienne, de la relation éducative, de la relation aidante, ainsi que des techniques d'intervention et poursuit des objectifs d'intégration sociale et d'épanouissement personnel dans les domaines de la prévention, de l'éducation ou de la réadaptation.»
- 2.2 Son rôle consiste à observer et à évaluer les besoins, les capacités et les habitudes de vie et les comportements de personnes en difficulté d'adaptation psychosociale. L'éducateur spécialisé peut aussi procéder au dépistage, l'estimation, la détection ainsi qu'à l'identification de troubles non diagnostiqués. Il doit aussi évaluer le risque suicidaire et la dangerosité que présente une personne en situation de crise. Il consigne les données au dossier et rédige les rapports d'évolution en employant la méthode désignée par son organisation.
- 2.3 L'éducateur spécialisé a l'obligation de déterminer un plan d'intervention pour chaque client qui lui est confié dans le cadre d'un processus d'intervention planifié.
- 2.4 On définit «client» de la façon suivante: «Une personne qui utilise des services professionnels en éducation spécialisée et qui a des objectifs de développement psychosocial.»



Association des Éducatrices et Éducateurs Spécialisés du Québec

CHAPITRE 3

3 | DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LE PUBLIC

- 3.1 L'éducateur spécialisé doit favoriser et appuyer toute mesure susceptible d'améliorer la qualité et la disponibilité des services professionnels dans le domaine de l'éducation spécialisée.
- 3.2 L'éducateur spécialisé doit favoriser les mesures d'éducation et d'information du public dans le domaine où il exerce. Sauf pour des motifs valables, il doit aussi, dans l'exercice de sa profession, poser des actes qui s'imposent pour que soit assurée cette fonction d'éducation et d'information.
- 3.3 L'éducateur spécialisé doit promouvoir, auprès de la société, les droits de la personne en difficulté d'adaptation et doit travailler à lui redonner sa place en tant que personne entière au sein de la société.
- 3.4 L'éducateur spécialisé doit se tenir au courant des nouveaux développements dans le domaine de sa profession afin de maintenir au niveau le plus élevé la qualité des services que toute personne de la société peut être en mesure de demander et recevoir.



Association des Éducatrices et Éducateurs Spécialisés du Québec

CHAPITRE 4

4 | DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LE CLIENT

4.1 | DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 4.1.1 L'éducateur spécialisé a l'obligation professionnelle de mettre en place toutes les interventions et toutes les mesures de contrôle nécessaires comme alternatives aux mesures de contention et d'isolement.
- 4.1.2 Dans l'exercice de sa profession, l'éducateur spécialisé doit tenir compte des limites de ses aptitudes, de ses connaissances ainsi que des moyens dont il dispose. Il ne doit pas, notamment, entreprendre des travaux pour lesquels il n'est pas suffisamment préparé sans obtenir l'assistance nécessaire.
- 4.1.3 L'éducateur spécialisé doit reconnaître, en tout temps, le droit du client de consulter un autre éducateur spécialisé, un membre d'une autre profession ou une autre personne compétente, s'il en exprime le désir.
- 4.1.4 L'éducateur spécialisé doit s'abstenir d'exercer sa profession s'il se trouve dans un état susceptible de compromettre la qualité de ses interventions.
- 4.1.5 L'éducateur spécialisé doit chercher à établir une relation de confiance mutuelle avec le client. Il doit respecter le client dans son individualité en tenant compte de ses valeurs et de ses convictions personnelles.
- 4.1.6 L'éducateur spécialisé doit accomplir l'acte professionnel à l'égard du client aux seules fins de l'aider à remédier à ses problèmes spécifiques.
- 4.1.7 L'éducateur spécialisé doit dénoncer toute forme de brutalité physique ou mentale, discrimination, harcèlement ou exploitation dont le client peut être victime.
- 4.1.8 L'éducateur doit signaler de façon pertinente toute incompatibilité entre les besoins du client et les structures socio-administrative de son établissement ou les structures juridiques qui seraient un obstacle dans la relation thérapeutique professionnel / client.



Association des Éducatrices et Éducateurs Spécialisés du Québec

4.2 | INTÉGRITÉ

- 4.2.1 L'éducateur spécialisé doit s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité.
- 4.2.2 L'éducateur spécialisé doit éviter toute fausse représentation quant à son niveau de compétence ou quant à l'efficacité de ses propres services et de ceux généralement assurés par les membres de sa profession.
- 4.2.3 L'éducateur spécialisé ne doit donner des avis à son client que s'il possède les informations professionnelles et scientifiques suffisantes.
- 4.2.4 L'éducateur spécialisé doit apporter un soin raisonnable aux biens confiés à sa garde par un client et il ne peut prêter ou utiliser ceux-ci pour des fins autres que celles pour lesquelles ils lui ont été confiés.
- 4.2.5 L'éducateur spécialisé doit poser des actes appropriés et proportionnés aux besoins du client.
- 4.2.6 L'éducateur spécialisé doit dispenser ses services en conformité avec les normes professionnelles, les objectifs et la philosophie de l'établissement où il œuvre.
- 4.2.7 L'éducateur spécialisé doit contribuer activement à l'élaboration, à la mise en exécution, à l'amélioration des services dispensés aux clients en utilisant les mécanismes de participation prévus tant dans les politiques internes de l'établissement où il œuvre que dans les lois fédérales et provinciales existantes.
- 4.2.8 L'éducateur spécialisé doit intervenir en respectant la Charte des droits et libertés de la personne.
- 4.2.9 L'éducateur spécialisé doit s'abstenir d'endosser un chèque fait à l'ordre d'un client.
- 4.2.10 Pendant la durée de la relation professionnelle, l'éducateur spécialisé n'établit pas de liens d'amitié susceptibles de compromettre la qualité de ses services professionnels, ni de liens amoureux ou sexuels avec un client, ne tient pas de propos abusifs à caractère sexuel et ne pose pas de gestes abusifs à caractère sexuel à l'égard d'un client.

La durée de la relation professionnelle est déterminée en tenant compte notamment de la nature de la problématique et de la durée des services professionnels donnés, de la vulnérabilité du client et de la probabilité d'avoir à rendre à nouveau des services professionnels à ce client.



Association des Éducatrices et Éducateurs Spécialisés du Québec

4.3 | DISPONIBILITÉ ET DILIGENCE

- 4.3.1 L'éducateur spécialisé doit faire preuve, dans l'exercice de sa profession, de disponibilité et de diligence. S'il ne peut répondre à une demande dans un délai raisonnable, il en explique les motifs à son client.
- 4.3.2 L'éducateur spécialisé doit fournir à son client les explications nécessaires à la compréhension et à l'appréciation des services qu'il lui rend, ainsi qu'à la famille de son client ou tuteur ou représentant selon le cas
- 4.3.3 Avant de cesser d'offrir ses services à un client, l'éducateur spécialisé doit aviser ce dernier et l'établissement où il œuvre dans un délai raisonnable et veiller à ce que cette cessation de service ne soit pas préjudiciable à ce client.
- 4.3.4 L'éducateur spécialisé doit rendre compte à son client de l'ensemble de ses actes professionnels que lorsque celui-ci le requiert.

4.4 | RESPONSABILITÉ

- 4.4.1 L'éducateur spécialisé doit, dans l'exercice de sa profession, engager pleinement sa responsabilité civile personnelle pour les gestes professionnels posés. Il lui est interdit d'insérer dans un contrat de services une clause excluant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, cette responsabilité.
- 4.4.2 L'éducateur spécialisé distribue la médication partout où cela est possible et nécessaire en respectant les règles et consignes reliées à l'administration de cette médication.

4.5 | INDÉPENDANCE ET DÉSINTÉRESSEMENT

- 4.5.1 L'éducateur spécialisé doit subordonner son intérêt personnel à celui de son client.
- 4.5.2 L'éducateur spécialisé doit ignorer toute intervention d'un tiers qui pourrait influencer sur l'exécution de ses devoirs professionnels au préjudice de son client.
- 4.5.3 L'éducateur spécialisé doit sauvegarder en tout temps son indépendance professionnelle et éviter toute situation où il serait en conflit d'intérêts. Sans restreindre la généralité de ce qui précède:
 - 4.5.3.1 L'éducateur spécialisé est en conflit d'intérêts lorsque les intérêts en présence sont tels qu'il peut être porté à préférer certains d'entre eux à ceux de son client ou que son jugement et sa loyauté envers celui-ci peuvent en être défavorablement affectés;



Association des Éducatrices et Éducateurs Spécialisés du Québec

- 4.5.3.2 L'éducateur spécialisé n'est pas indépendant comme conseiller pour un acte donné, s'il y trouve un avantage personnel, direct ou indirect, actuel ou éventuel.
- 4.5.4 Dès qu'il constate qu'il se trouve dans une situation de conflit d'intérêt, l'éducateur spécialisé doit en aviser son client et lui demander s'il l'autorise à continuer son mandat.
- 4.5.5 Un éducateur spécialisé doit s'abstenir de recevoir, à l'exception de la rémunération à laquelle il a droit, de verser ou de s'engager à verser tout avantage, ristourne ou commission relatifs à l'exercice de sa profession.
- 4.5.6 Un éducateur spécialisé peut partager ses honoraires avec une autre personne dans la mesure où ce partage correspond à une répartition des services et des responsabilités.

4.6 | CONFIDENTIALITÉ

- 4.6.1 L'éducateur spécialisé doit respecter le secret de tout renseignement de nature confidentielle obtenu dans l'exercice de sa profession. De par la nature même du travail d'équipe et des exigences du travail multidisciplinaire auquel il est appelé à participer, il est tenu au respect du secret d'équipe.
- 4.6.2 L'éducateur spécialisé peut être relevé du secret professionnel avec l'autorisation écrite de son client ou lorsque la loi le permet.
- 4.6.3 Lorsqu'un éducateur spécialisé demande au client de lui révéler des renseignements de nature confidentielle ou lorsqu'il permet que de tels renseignements lui soient confiés, il doit s'assurer que le client est pleinement au courant du but de l'entrevue et des utilisations diverses qui peuvent être faites de ces renseignements.
- 4.6.4 L'éducateur spécialisé est soumis à l'obligation de confidentialité lorsqu'un client fait appel à ses services, à moins que la nature du cas en exige la divulgation.
- 4.6.5 L'éducateur spécialisé doit éviter les conversations indiscrètes au sujet d'un client et des services qui lui sont rendus.
- 4.6.6 L'éducateur spécialisé doit obtenir la permission écrite du client ou de son représentant légal concerné s'il utilise des techniques audiovisuelles pour fins de thérapie, d'enseignement ou de recherche.
- 4.6.7 L'éducateur spécialisé qui exerce sa profession auprès d'un couple ou d'une famille, sauvegarde le droit au secret professionnel de chaque membre du couple ou de la famille.



Association des Éducatrices et Éducateurs Spécialisés du Québec

4.6.8 L'éducateur spécialisé ne doit pas faire usage de renseignements de nature confidentielle au préjudice du client ou en vue d'obtenir directement ou indirectement un avantage pour lui-même ou pour autrui.

4.7 | ACCESSIBILITÉ DES DOSSIERS

4.7.1 L'éducateur spécialisé doit respecter le droit de son client de prendre connaissance des documents qui le concernent dans tout dossier constitué à son sujet et d'obtenir copie de ces documents, sauf dans la mesure où l'exercice de ce droit est préjudiciable au client et ce, conformément aux lois en vigueur.

4.7.2 Toutefois, lorsque les services d'un professionnel ou d'autres professionnels ont été requis, l'éducateur spécialisé ne peut permettre au client de prendre connaissance des documents qui se trouvent dans ce dossier sans l'autorisation du professionnel qui a accordé ses services.

4.7.3 Comité de discipline:

4.7.3.1 Toute personne peut loger une plainte contre un éducateur/éducatrice spécialisé qui manque à une obligation prévue au présent code.

4.7.3.2 Dans les 30 jours ouvrables de la plainte, un comité de discipline examinera la plainte.

4.7.3.3 Ce comité a le pouvoir d'une commission d'enquête et peut assigner et interroger tout témoin qu'il juge pertinent à l'étude de la plainte.

Conséquences possibles :

- **Acquittement**
- **Avis et recommandations écrites**
- **Radiation temporaire de l'Association**
- **Radiation permanente de l'Association**

Dans tous les cas, publication de la radiation et résultat d'enquête sur le site Internet de l'Association.



Association des Éducatrices et Éducateurs Spécialisés du Québec

CHAPITRE 5

5 | EN CAS DE PRATIQUES PRIVÉES

5.1 | FIXATION ET PAIEMENT DES HONORAIRES

- 5.1.1. L'éducateur spécialisé doit demander et accepter des honoraires justes et raisonnables.
- 5.1.2. Les honoraires sont justes et raisonnables s'ils sont justifiés par les circonstances et proportionnés aux services rendus. L'éducateur spécialisé doit notamment tenir compte des facteurs suivants pour fixation de ses honoraires :
 - 5.1.2.1. Le temps consacré à la préparation et à l'exécution du service professionnel;
 - 5.1.2.2. La difficulté et l'importance du service;
 - 5.1.2.3. La prestation de services inhabituels ou exigeant une compétence ou une célérité exceptionnelle.
- 5.1.3. L'éducateur spécialisé doit fournir à son client toutes les explications nécessaires à la compréhension de son relevé d'honoraires et des modalités de paiement.
- 5.1.4. L'éducateur spécialisé doit s'abstenir d'exiger d'avance le paiement de ses services; il doit par ailleurs prévenir son client du coût approximatif et prévisible de ses services.
- 5.1.5. L'éducateur spécialisé ne peut percevoir des intérêts sur les comptes en souffrance qu'après en avoir dûment avisé son client. Les intérêts ainsi exigés doivent être d'un taux raisonnable selon les intérêts en cours.
- 5.1.6. Avant de recourir à des procédures judiciaires, l'éducateur spécialisé doit épuiser les autres moyens dont il dispose pour obtenir le paiement de ses honoraires.
- 5.1.7. Lorsqu'un éducateur spécialisé confie à une autre personne la perception de ses honoraires, il doit s'assurer que celle-ci procède avec tact et mesure.



Association des Éducatrices et Éducateurs Spécialisés du Québec

LEXIQUE

LA DÉONTOLOGIE EST L'ENSEMBLE DES RÈGLES ET DE DEVOIRS PROFESSIONNEL.

L'ÉTHIQUE

L'éthique implique une compétence professionnelle de base sur laquelle se construit un comportement éthique. À cette compétence doivent nécessairement s'ajouter des valeurs fondamentales chez les personnes : lesquelles valeurs se transforment en attitudes qui supportent à leur tour le comportement éthique.

L'ÉVALUATION

Au sens commun, l'évaluation est comprise comme pouvant s'appliquer à tous. Dans les domaines de la santé et des relations humaines tous les intervenants exercent un jugement clinique à la hauteur de leurs compétences et communiquent les conclusions de ce jugement, ils effectuent donc une évaluation. p.19

L'ACTIVITÉ D'ÉVALUATION RÉSERVÉE PAR LA LOI

Ces évaluations réservées sont celles qui requièrent une expertise faisant appel à des habiletés et des compétences particulières :

- Pour déterminer et utiliser des outils ou des instruments validés aux fins de l'évaluation et pour interpréter les résultats;
- Pour élaborer une hypothèse clinique;
- Interpréter de façon globale les différents facteurs ayant un impact sur l'état et la situation de la personne et les mettre en lien avec la problématique vécue;
- Pour anticiper les conséquences, à moyen et à long terme, des diverses interventions qui pourraient être effectuées par la suite, et ce, de manière à prévenir tout risque de préjudice grave;
- Pour produire des synthèses interprétatives fondées sur les faits et appuyées sur des théories scientifiques;
- Pour statuer et rendre compte de son évaluation et des conclusions qu'elle comporte aux personnes, instances administratives ou juridiques concernées.

Ce sont donc des évaluations différentielles ou multifactorielles de type diagnostic dont il s'agit. P.20



Association des Éducatrices et Éducateurs Spécialisés du Québec

BIBLIOGRAPHIE

Code d'éthique professionnelle, Association québécoise des éducatrices et éducateurs en santé mentale, 2005

Code de conduite, APEESQ, 2008.

Code d'éthique professionnel, ATEESQ, 1992

L'éthique, un rendez-vous au quotidien, CRDI de Québec, septembre 2003.

Code d'éthique, notre engagement envers vous, Centre Jeunesse de Québec, mars 2005.

L'éducateur en santé mentale un technicien en éducation spécialisée, CH Robert Giffard, mars 2001

Programme de technique d'éducation, Cégep de Ste Foy & Collège Mérici, 2006.

Rapport des coprésidents de la Table d'analyse de la situation des techniciens œuvrant dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines, février 2011.

Avis : Ne pas reproduire ou modifier sans autorisation

Publication décembre 2013

Dépôt légal fait à la Bibliothèque et Archives nationales du Québec, le 17 décembre 2013.

Site Internet : aeesq.ca